

Service risques
2, rue Saint Sever
Cité administrative
BP 86002 – Cedex
76032 Rouen

Rouen, le 10/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2023

Contexte et constats

Publié sur 

TECUMSEH EUROPE SA

2 AV DE LA LIBERATION
38290 La Verpillière

Références : JYL-2023-12-06
Code AIOT : 0005801342

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2023 dans l'établissement TECUMSEH EUROPE SA implanté Route de Duclair - CD n° 143 Hameau du Paulu 76480 Saint-Pierre-de-Varengeville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TECUMSEH EUROPE SA
- Route de Duclair - CD n° 143 Hameau du Paulu 76480 Saint-Pierre-de-Varengeville
- Code AIOT : 0005801342
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'historique du site et de ses activités a été présenté notamment dans le plan de gestion du site en date du 13 février 2020.

Historiquement, le site était le lieu d'exploitation d'une usine de textile la société SAINT-SEVER, exploité à partir de 1900.

En 1958, la société CLARET NORMANDIE est autorisée à exploiter, sur le site, une usine de fabrication de moteurs électriques. Les activités sont reprises par la société SMEN en 1972 puis par

la société Tecumseh Europe en 1988. La société Tecumseh France, filiale de cette dernière a exercé cette même activité sur le site jusqu'en 1997. En 2005, les bâtiments ont été déconstruits ne laissant que les dalles et surfaces imperméabilisées afin de protéger les sols, qui avaient déjà été identifiés à l'époque comme pollués, des eaux météoriques et de la lixiviation.

Le site industriel a été exploité sur les parcelles cadastrales suivantes: parcelles 107, 108, 109, 380 de la section OD de la commune de Saint-Pierre-de-Varengville et 191, 192, 193, 194 et 195 de la section OC de la commune de Saint-Paër.

Le site d'une superficie de 4 ha était occupé pour 3 ha par des bâtiments.

Les activités principales qui ont été exercées sur le site par SMEN puis Tecumseh France, au cours de son histoire, sont une fonderie d'aluminium, des fours d'oxydation par recuit, des installations de lavage aux solvants dont des appareils de dégraissage au tétrachloroéthylène (PCE) et une installation de lavage à l'essence légère (naphta), un atelier de galvanisation zinc-étain, la fabrication de plaques cadmium-nickel, le nettoyage des métaux à l'acide et à l'alcali, des ateliers de peinture et de vernissage et un incinérateur pour les déchets.

Suite au décret du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le site initialement soumis à autorisation par deux arrêtés préfectoraux en date du 15 juillet 1958 et du 18 avril 1973, était soumis à déclaration au moment de sa fermeture.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite du plan de gestion (Article 4 de l'arrêté de prescription spéciale du 21 juillet 2016)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Suites au Plan de gestion	AP de Mesures Spéciales du 21/07/2016, article 4	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité - Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 01/01/2023, article article R 512-75-1	Sans objet
2	Cessation d'activité des installations soumises à déclaration	Code de l'environnement du 01/01/2023, article R512-66-1 I	Sans objet
3	Surveillance des effets de l'installation sur son environnement	Code de l'environnement du 01/01/2023, article R 512-75-1 IV 4°	Sans objet
4	Surveillance piézométrique	AP de Mesures Spéciales du 13/06/2006, article I.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas observé de dérive notable dans le suivi du site.
Le plan de gestion fourni par l'exploitant a montré la présence de pollutions concentrées qui doivent être retirées.

Une proposition d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales est envoyé à l'exploitant. Ce dernier doit répondre à cette proposition sous 15 jours. Passé ce délai, le projet d'arrêté préfectoral sera soumis à la signature de monsieur le préfet de la Seine-Maritime.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité - Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article R 512-75-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité du site
Prescription contrôlée : Paragraphe IV La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.
Constats : L'inspection visait essentiellement, outre le point administratif sur le devenir du site, à évaluer les risques éventuels liés à une mauvaise mise en sécurité du site. Le site a été déconstruit en 2005 et il ne reste aucun déchet lié à l'activité du site. L'inspection du site s'est donc limité principalement aux constats sur l'état des clôtures et les possibilités de pénétrer sur le site, ainsi qu'au contrôle de l'état du réseau de piézomètres installés sur le site. Les clôtures sont constituées de grillage sur une hauteur de 2 m. Compte tenu de l'isolement relatif du site, celui-ci ne peut pas empêcher les intrusions, néanmoins, les intrus éventuels ne peuvent ignorer pénétrer sur un ancien site industriel. Il n'existe pas de zones dangereuses (trous, excavations) qui pourraient mettre en danger les usagers du site de par cette ancienne activité industrielle (pas de risque sanitaire dans l'usage actuel selon les études des risques sanitaires). L'inspection du site a permis de contrôler les piézomètres qui sont tous en état. (Cf photos en annexe)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessation d'activité des installations soumises à déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article R512-66-1 I
Thème(s) : Risques chroniques, cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. -Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a régulièrement déclaré la cessation de ses activités lors de la fermeture du site. Il a déclaré le 8 juillet 1997 cesser toute activité sur le site à compter du 31 août 1997.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Surveillance des effets de l'installation sur son environnement

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article R 512-75-1 IV 4°</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance du site</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : ... 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.</p> <p>Les cessations d'activité déclarées avant le 1er juin 2022 continuent d'être régies par les dispositions antérieures. En l'occurrence, le texte applicable au moment de la cessation d'activité était l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Quelque soit la date de cessation, Une analyse de l'état des sols et des nappes d'eau est réalisée ... Les règles de l'art sont présentées dans la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués. Cette note présente la méthodologie de gestion des sites et sols pollués.</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans le cadre de l'application du code de l'environnement, deux arrêtés préfectoraux encadrent la cessation d'activité du site, l'APC du 13 juin 2006 pour le suivi piézométrique (point 5) et l'APC du 21 juillet 2016 qui impose la réalisation d'un plan de gestion.</p> <p>Les contrôles piézométriques et un plan de gestion conforme aux dispositions réglementaires et à la méthodologie présentée par le ministère de l'environnement sont réalisés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Surveillance piézométrique

<p>Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 13/06/2006, article I.3</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, cessation d'activité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit mettre en place une surveillance de la qualité de la nappe souterraine autour de sonsite industriel permettant de détecter une éventuelle migration (ou occurrence d'apparition) des polluants. Pour cela il implantera a minima:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 piézomètres en aval du site - 1 piézomètre en amont du site <p>La tête des piézomètres est protégée efficacement contre tout risque de pollution ou de destruction (notamment par les véhicules). Les piézomètres sont régulièrement entretenus...</p> <p>... La fréquence des mesures sera semestrielle sur les piézomètres...</p> <p>Les paramètres recherchés seront HCT... BTEX... Organo-halogénés...</p>
<p>Constats :</p> <p>Le réseau de contrôle des eaux souterraines est composé de 5 piézomètres d'une profondeur comprise entre 6 et 10 m. La nappe dans les alluvions s'écoule parallèlement à l'Austreberthe, affluent de la Seine longeant le site.</p> <p>Le contexte géologique du site (absence de couches imperméables) implique que l'horizon aquifère des alluvions et de la craie ne forment qu'un seul horizon. La craie se trouve à une</p>

<p>profondeur de 4,6m. On observe ponctuellement la présence de toluène, de xylène, de trichloroéthylène, de tétrachloroéthylène, de 1,2 dichloroéthylène et de 1,2 Dichloroéthène à l'état de traces (souvent de l'ordre du seuil de détection en laboratoire). Les concentrations les plus significatives concernent le tétrachloroéthylène avec un maximum de 3,4 microgrammes par litres en 2008 au niveau du PZ2 et de 4,1 microgrammes par litres en 2019 au niveau du PZ3.</p> <p>Il faut également noter que les solvants chlorés sont plongeants et que les piézomètres sont situés à une centaine de mètres des sources de pollution la plus importante en tétrachloroéthylène du site, ce qui implique qu'une partie de la pollution peut s'écouler en dessous des ouvrages de contrôle.</p> <p>L'ensemble des valeurs est inférieur aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine. Les concentrations sur l'ensemble des polluants recherchés est globalement en baisse au cours des campagnes de prélèvement. De fait, il n'y a pas de valeur cible nécessaire proposée dans le plan de gestion.</p> <p>L'observation des piézomètres montre que ceux-ci sont en état et fermés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Suites au Plan de gestion

<p>Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 21/07/2016, article 4</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, cessation d'activité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La réhabilitation du site doit permettre de garantir un usage futur du site de type industriel ou équivalent. Dans ce cadre, l'exploitant réalisera un plan de gestion conforme aux dispositions réglementaires en vigueur. L'exploitant s'attachera à présenter en premier lieu les possibilités de suppression des sources de pollution et de leur faisabilité technique et économique par le biais d'une démarche « coûts/avantages », puis, si une telle suppression était impossible à un coût économiquement acceptable, à garantir la maîtrise des impacts pour qu'ils soient acceptables pour les populations et l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un plan de gestion en date du 13 février 2020 a été remis par l'exploitant le 09 juin 2021 par message électronique. Ce dernier est conforme aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués notamment présenté par la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués. L'ensemble des résultats des études de sols met en évidence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les sols : 4 zones impactées en hydrocarbures dans la zone non saturée : <ul style="list-style-type: none"> o ZR6 avec 3 800 mg/kg o ZR7 avec un maximum de 10 500 mg/kg o ZR4 avec 1 400 mg/kg o ZR1 avec 7 700 mg/kg. <p>Des solvants chlorés ont également été mis en évidence sur les zones ZR2' (7,8 mg/kg) et ZR1 (6,2 mg/kg).</p> <p>Des traces de PCB (anciens transformateurs) ont été identifiées sur les zones ZR13 et ZR18. Les métaux lourds quantifiés sont, quant à eux, liés à la qualité des remblais utilisés sur le site et non aux anciens process.</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les gaz du sol : impact en solvants chlorés au niveau des zones ZR2', ZR2, ZR3 et ZR11. Des hydrocarbures volatils ont également été mis en évidence au droit de la ZR7. <p>Notons que la dalle et revêtements de surface sont toujours présents au droit du site et protègent les eaux souterraines d'un éventuel lessivage des impacts des sols par les eaux météoriques.</p> <p>L'étude statistique et géostatistique de l'ensemble des résultats d'analyses a permis de définir des zones de pollutions concentrées dans les sols en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - hydrocarbures : lorsque la teneur excède 1 400 mg/kg - solvants chlorés : lorsque la teneur excède 1,3 mg/kg en tétrachloroéthylène et

0,4 mg/kg en cis-1,2-dichloroéthène.

Des pollutions concentrées ont donc été identifiées et les possibilités de suppression des sources de pollution et leur faisabilité technique et économique par le biais d'une démarche « coûts/avantages » ont été étudiées.

Ces mesures de gestion, au travers du bilan coûts/avantages, montrent que ces différentes mesures sont possibles à un coût économiquement acceptable. L'analyse de celles-ci tend à privilégier la solution de traitement sur site en biotertre (coût moindre, meilleur bilan environnemental, absence de contrainte de temps de traitement et d'espace sur site).

Les coûts sont estimés entre 155 et 205 k€ HT +/- 20% pour un volume de terres impactées compris entre 820 et 1 030 m³.

Un suivi de la qualité des eaux souterraines devra être réalisé avant, pendant et après travaux de réhabilitation afin d'évaluer leurs impacts sur la qualité de ce milieu.

Une proposition d'APS pour encadrer les travaux de dépollution est ainsi proposé à l'exploitant qui devra répondre à cette proposition sous 15 jours, ce projet propose également la remise d'un dossier de SUP pour ce terrain.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 15 jours